



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 76, Loi visant
principalement à accroître la qualité de la construction et
la sécurité du public
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 5, 7 et 19 novembre 2024

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 2056-20241120

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 5 NOVEMBRE 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 NOVEMBRE 2024.....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 NOVEMBRE 2024	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
REMARQUES FINALES	14

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 5 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (Ordre de l'Assemblée le 30 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs), président

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Gagnon (Jonquière)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Poulet (Laporte)

Autre député présent :

- M. Chassin (St-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 57, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CAT-067 à CAT-069 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Chassin (St-Jérôme) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Une discussion s'engage.

Sujet 1 : Inspection – Plan de surveillance – Attestation de conformité (articles 2, 3, 21, 11 et 42)

Article 2 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte Lafontaine.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 2.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 42 est adopté.

**Sujet 2 : Qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires
(articles 5, 6, 7, 12, 4, 9, 13 et 15)**

Une discussion s'engage.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 18 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 19 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 7 est adopté.

À 19 h 14, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Sébastien Schneeberger

CP/pb

Québec, le 5 novembre 2024

Deuxième séance, le jeudi 7 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (Ordre de l'Assemblée le 30 octobre 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont)

M. Émond (Richelieu)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Lemay (Masson) en remplacement de M. Gagnon (Jonquière)

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Poulet (Laporte)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 01, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (articles 5, 6, 7, 12, 4, 9, 13 et 15) (suite)

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 14 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Sujet 3 : Protection des nouveaux propriétaires – plan de garantie (articles 19, 14, 30 et 31)

Une discussion s'engage.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 13.1 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 4.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 16 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/pb

Québec, le 7 novembre 2024

Troisième séance, le mardi 19 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (Ordre de l'Assemblée le 30 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Gagnon (Jonquière), président de séance
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Poulet (Laporte)

Autre participante :

M^e Audrey Marquette, Régie du bâtiment du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Protection des nouveaux propriétaires – plan de garantie (articles 19, 14, 30 et 31) (suite)

Article 14 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Sujet 4 : Permis d'utilisation ou d'exploitation – exigences additionnelles (article 23)

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5 : Pouvoirs des régisseurs (articles 18, 10, 16 et 24)

Une discussion s'engage.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Sujet 6 : Sanctions administratives pécuniaires (SAP) (articles 29, 28 et 51)

Une discussion s'engage.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Articles 28 et 51 : Les articles 28 et 51 sont adoptés.

À 11 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Sujet 7 : Champ d'application de la loi – fonctions et pouvoirs de la RBQ (articles 1, 8, 17, 20 et 25 à 27)

Une discussion s'engage.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 26.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 8 : Pouvoirs réglementaires (articles 22, 32 et 33)

Une discussion s'engage.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Gagnon (Jonquière)

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Sujet 9 : Dispositions pénales (articles 34 à 40)

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marquette de prendre la parole.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Sujet 10 : Autres corrections au texte anglais de la loi (article 41)

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Sujet 11 : Lois constitutives CMEQ (m-3) - CMMTQ (m-4) - règlement qualification (b-1.1, r. 9) (articles 43 à 50, 59 et 52 à 58)

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 45.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 45.1 est donc adopté

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 49.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté

Article 50 : L'article 50 est adopté.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Articles 52 à 57 : Les articles 52 à 57 sont adoptés.

Article 58 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 58 est donc retiré.

Sujet 12 : Dispositions transitoires et finale (articles 60 à 64)

Article 60 : Un débat s'engage.

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 60, amendé, est adopté.

Article 60.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 60.1 est donc adopté

Article 61 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Articles 62 et 63 : Les articles 62 et 63 sont adoptés.

Article 64 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté.

Intitulés, des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Après débat, le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Boulet (Trois-Rivières) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques finales.

À 18 h 49, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/pb

Québec, le 19 novembre 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 2 (article 16 de la Loi sur le bâtiment)

*Adopté
C.P.*

À l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » par « Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « architecte », « , à un technologue professionnel »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » par « Le donneur d'ouvrage »;

4° remplacer, dans le quatrième alinéa, « , leur conservation et leur remise » par « et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie. ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 2 du projet de loi, qui remplace l'article 16 de la Loi sur le bâtiment.

Le paragraphe 1° de l'amendement propose de clarifier qui doit faire inspecter les travaux, obtenir une attestation de leur conformité et confier un contrat à ces fins. Ainsi, il ajoute dans l'article 16 la notion de donneur d'ouvrage et la définit comme étant l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire. Ces notions d'entrepreneur et de constructeur-propriétaire sont définies à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment et visent autant la personne qui fait exécuter des travaux de construction que celle qui les exécute elle-même. De plus, par concordance, le paragraphe 4° de l'amendement intègre la notion de donneur d'ouvrage au troisième alinéa de l'article proposé.

Les paragraphes 2° de l'amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 16 afin de prévoir expressément que le contrat relatif à la réalisation des inspections, à l'élaboration du plan de surveillance et à la production de l'attestation de conformité pourra être confié à un technologue professionnel.

Le paragraphe 4° de l'amendement propose de préciser que le plan de surveillance, l'attestation de conformité et le contrat devront être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement de la Régie.

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, **à un technologue professionnel** ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise **et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.**

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 2
(Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 16 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), proposé par l'article 2 du projet de loi, tel qu'amendé :

1. par l'ajout, dans le premier alinéa, à la fin de « et aux plans et devis »;
2. par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « prévues par le plan de surveillance », de « , les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ».

L'article modifié se lirait comme suit :

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité **et aux plans et devis.**

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre

ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, **les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis** ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 2.1 (article 17 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** L'article 17 de cette loi est abrogé. ».

Commentaire

L'article 17 de la Loi sur le bâtiment prévoit que l'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16. Or, avec le nouvel article 16 proposé par l'article 2 du projet de loi, cette disposition ne sera plus pertinente. En conséquence, il est proposé d'ajouter un article 2.1 au projet de loi pour abroger l'article 17 de la Loi sur le bâtiment.

*adopté
C.F.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA
SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 05
(Article 57.1 de la Loi sur le bâtiment)

*adopté
C.P.*

Modifier l'article 57.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par la suppression après « en vertu de la présente loi » de « , la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment » ».

L'article modifié se lirait comme suit :

57.1 Le titulaire d'une licence doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, sur ses estimations, ses soumissions, ses contrats, ses états de compte et sur tout autre document déterminé par règlement de la Régie, le numéro de la licence délivrée en vertu de la présente loi, ~~la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment »~~ et tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 26.1 (article 142 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués » par « aux conditions et sur les documents qu'elle détermine ». ».

Adopté
ERB

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 142 de la Loi sur le bâtiment en cohérence avec la modification qui est proposée à l'article 141 de cette loi par l'article 26 du projet de loi.

L'article 142 prévoit que la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

Il est proposé de modifier cet article afin que la Régie puisse permettre une signature apposée au moyen d'un appareil automatique autrement que par un règlement.

142. La Régie peut permettre, ~~par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués~~ **aux conditions et sur les documents qu'elle détermine**, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**ARTICLE 33 (article 185 de la Loi sur le bâtiment)**

Au paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment et après « prévues par le plan de surveillance du chantier », « , les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » par « le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier les sous-paragraphes 1° et 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, proposés par le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi. Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement présenté concernant l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, proposé par l'article 2 du projet de loi, afin d'y intégrer les notions de plans et devis et de donneur d'ouvrage.

« 1° déterminer les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'appliquent le premier, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 16, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance du chantier, **les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis** ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

1.1° déterminer les cas dans lesquels ~~l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire~~ **le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire**, doit, en application du troisième alinéa de l'article 16, suspendre l'exécution des travaux de construction dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le

Adopté
ER6

contrat prévu au deuxième alinéa de cet article n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues; »;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 38 (nouvel article 197.3 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 197.3 de la Loi sur le bâtiment, proposé par l'article 38 du projet de loi, « 6 427 \$ à 32 128 \$ » par « 6 731 \$ à 33 648 \$ » et « 19 279 \$ à 96 386 \$ » par « 20 190 \$ à 100 945 \$ ».

Commentaire

Adopté
ER6

Cet amendement propose de modifier les montants minimums et maximums des amendes pénales prévues pour une personne physique ou morale qui agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis.

Les amendes proposées dans le projet de loi lorsqu'une personne agit à titre de prête-nom lors d'une demande de permis ou durant sa validité sont de 6 427 \$ à 32 128 \$ dans le cas d'un individu et de 19 279 \$ à 96 386 \$ dans le cas d'une personne morale.

Or, ces chiffres sont erronés et auraient plutôt dû être identiques à ceux prévus pour l'amende concernant le fait de ne pas détenir un permis (article 197 de la Loi sur le bâtiment), soit 6 731 \$ à 33 648 \$ dans le cas d'un individu et de 20 190 \$ à 100 945 \$ dans le cas d'une personne morale.

197.3. Quiconque, lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants est passible d'une amende de ~~6 427 \$ à 32 128 \$~~ **6 731 \$ à 33 648 \$** dans le cas d'un individu et de ~~19 279 \$ à 96 386 \$~~ **20 190 \$ à 100 945 \$** dans le cas d'une personne morale.

...

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 45.1 (nouveaux articles 21.1 et 21.2 de la Loi sur les maîtres électriciens)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **21.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ».

Adopté
ERG

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter, à la Loi sur les maîtres électriciens, des dispositions similaires à celles proposées par l'article 39 du projet de loi dans la Loi sur le bâtiment (nouveaux articles 201.0.1 et 201.0.2). Ces dispositions donneront à la Corporation des maîtres électriciens un pouvoir facilité et accru de poursuivre au pénal dans certaines situations.

L'article 21.1 prévoit que la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'entreprise suffit pour établir que celle-ci est en infraction, à moins qu'elle démontre qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

L'article 21.2 prévoit quant à lui que le dirigeant d'une entreprise ayant commis une infraction à la Loi est présumé avoir commis lui-même l'infraction, permettant ainsi d'intenter une poursuite pénale contre un tel dirigeant. Il en sera ainsi à moins que le dirigeant établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 49.1 (nouveaux articles 20.1 et 20.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

« **49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **20.2.** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci. ». ».

Adopté
ER6

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter, à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, des dispositions similaires à celles proposées par l'article 39 du projet de loi pour la Loi sur le bâtiment (nouveaux articles 201.0.1 et 201.0.2). Ces dispositions donneront à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie un pouvoir facilité et accru de poursuivre au pénal dans certaines situations.

L'article 20.1 prévoit que la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'entreprise suffit pour établir que celle-ci est en infraction, à moins qu'elle démontre qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

L'article 20.2 prévoit quant à lui que le dirigeant d'une entreprise ayant commis une infraction à la Loi est présumé avoir commis lui-même l'infraction, permettant ainsi d'intenter une poursuite pénale contre un tel dirigeant. Il en sera ainsi à moins que le dirigeant établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 58 (article 56.13 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

Retirer l'article 58 du projet de loi.

Adopté
ERG

Commentaire

L'article 58 du projet de loi supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 56.13 du Règlement sur la qualification.

Voici l'article en question du projet de loi :

58. *L'article 56.13 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.*

L'article 56.13 du Règlement de qualification se lit comme suit :

56.13. *Le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre est responsable de transmettre à la Régie, par le biais du système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard le 31 mars de la fin de chaque période de référence.*

Toutefois, lorsque la licence comporte l'une des sous-catégories de licence 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre doit transmettre les documents exigés au premier alinéa à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ou lorsque la licence comporte la sous-catégorie 16, à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), par le biais du système électronique mis en place ou utilisé par ces corporations.

Dans le cas où la licence comporte à la fois l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 et la sous-catégorie 16, le répondant doit alors transmettre les documents exigés au premier alinéa à la corporation qui, suivant la désignation faite par l'entrepreneur de construction pour lequel ce répondant agit, est responsable du dossier de qualification professionnelle de l'entrepreneur.

La plupart des modifications apportées au Règlement de qualification par le biais du projet de loi ont un lien avec la suppression des sous-catégories de licences « jumelles ». Or, les deux derniers alinéas de 56.13 ne sont pas reliés à ces sous-catégories et demeurent pertinents. Il était donc erroné de les supprimer. Cet amendement vient proposer de retirer l'article 58 du projet de loi afin de corriger cette erreur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA
SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 60

Remplacer « deux ans » par « 18 mois ».

Adopté
ER16

L'article ~~modifié~~ se lirait comme suit :

60. La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tels que modifiés par, respectivement, l'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 33 de la présente loi, un projet de règlement concernant les conditions et les modalités applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard (indiquer ici la date qui suit de **18 mois** celle de la sanction de la présente loi).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 60.1

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, le suivant :

« **60.1.** Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en application du chapitre VI.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 29 de la présente loi, avant la date à laquelle la Régie du bâtiment du Québec rend public le premier cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires conformément à l'article 159.1 de la Loi sur le bâtiment, édicté par cet article 29. ».

Commentaire

Adopté
ERB

Cet amendement propose d'ajouter l'article 60.1 au projet de loi, dans le Chapitre II, « Dispositions transitoires et finale » de ce projet. L'article proposé vise à clarifier que la Régie ne pourra imposer de sanctions administratives pécuniaires avant d'avoir rendu public le premier cadre général d'application de ces sanctions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA
CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

ARTICLE 61

À l'article 61 du projet de loi :

1° insérer, après « 141 », « et de l'article 142 »;

2° remplacer « tel que modifié par l'article 26 » par « tels que modifiés par les articles 26 et 26.1 ».

Adopté
ERG

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 61 du projet de loi en concordance avec l'amendement déposé concernant l'article 142 de la Loi sur le bâtiment (article 26.1 du projet de loi).

61. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (chapitre B-1.1, r. 13) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement par la Régie en vertu du premier alinéa de l'article 141 **et de l'article 142** de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ~~tel que modifié par l'article 26~~ **tels que modifiés par les articles 26 et 26.1** de la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 64

Remplacer, à l'article 64 du projet de loi, « des articles 38 et » par « l'article ».

Commentaire

Adopté ERG

Cet amendement propose de modifier l'article 64 du projet de loi afin de modifier l'entrée en vigueur de l'article 38 du projet de loi, lequel introduit un nouvel article 197.3 à la Loi sur le bâtiment. Ce nouvel article de la Loi sur le bâtiment prévoit que quiconque, lors d'une demande de permis ou à tout moment pendant la période de validité de son permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants est passible d'une amende. L'article prévoit également qu'en cas de récidive, les montants prévus sont augmentés du double pour une première récidive et du triple dans toute récidive additionnelle. Après analyse, il a été déterminé que cet article pouvait entrer en vigueur dès la sanction du projet de loi.

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 1 à 3, du paragraphe 1° de l'article 6, des articles 8, 14 et 17, du paragraphe 3° de l'article 18, de l'article 21, des paragraphes 1° et 3° de l'article 23, des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 33, du paragraphe 3° de cet article, en ce qu'il édicte le paragraphe 17.2° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des paragraphes 6° à 9° de l'article 33, du paragraphe 2° de l'article 34, en ce qu'il fait référence aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, et ~~des articles 38 et~~ **l'article 42**, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 02
(Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

*Rejeté
C.P.*

Modifier l'article 16 de la Loi sur le bâtiment tel que proposé par l'article 02 du projet de loi :

1° par l'insertion après le troisième alinéa, du suivant : « Le présent article s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une d'installation d'équipements pétroliers. »;

2° par la suppression dans le quatrième alinéa, après « Régie détermine » de « les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, ».

L'article modifié se lirait comme suit :

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité et aux plans et devis.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Le présent article s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers.

Un règlement de la Régie détermine ~~les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article~~, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Rejeté C.P.

Article 02
(Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 16 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tel que proposé par l'article 2 du projet de loi, par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article » par « les mécanismes de protection du public liés aux attestations produites par les inspecteurs qui ne sont pas assujettis au Code des professions ».

L'article modifié se lirait comme suit :

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité et aux plans et devis.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à

ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine **les mécanismes de protection du public liés aux attestations produites par les inspecteurs qui ne sont pas assujettis au Code des professions**, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA
SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Article 13.1
(Article 77 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer après l'article 13 du projet de loi l'article suivant :

« **13.1.** Modifier l'article 77 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :

1° par le remplacement au début du premier alinéa de « La Régie peut, par règlement, obliger tout entrepreneur à adhérer » par « Tout entrepreneur est tenu d'adhérer »

2° par l'insertion à la fin du premier alinéa de « y compris tous les immeubles en copropriété »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur ainsi que la catégorie de bâtiment résidentiel neuf à laquelle il s'applique. » »

Rejet ERG

L'article modifié se lirait comme suit :

77. Tout entrepreneur est tenu d'adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), résultant d'un contrat conclu par une personne pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf, y compris tous les immeubles en copropriété.

Les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur sont déterminés par règlement.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 5 novembre 2024

Union des municipalités du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public CAT-067

Ordre des architectes du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec et Ordre des technologues professionnels du Québec. Propositions d'amendements au projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public CAT-068

Fédération des chambres de commerce du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public CAT-069